

RÉSUMÉ

Voici le premier rapport d'étape visant à déterminer si l'habitat essentiel du caribou boréal est protégé au Canada.

La population boréale du caribou des bois (ci-après nommé « caribou boréal ») est répartie dans les forêts boréales et milieux humides présents en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le caribou boréal figure sur la liste des espèces menacées dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)¹. Conformément à la LEP, le ministre fédéral de l'Environnement a donc élaboré le Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada, publié en 2012 dans le Registre public des espèces en péril. En vertu de l'article 63 de la LEP, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique est tenu de soumettre, à tous les « [180] jours suivant la mise dans le registre [d'un] programme de rétablissement », un rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger toute « partie de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite [qui] n'est pas encore protégée », et ce, jusqu'à ce que l'ensemble de l'habitat essentiel soit protégé.

Cependant, Environnement et Changement climatique Canada ne s'est jamais conformé à l'obligation par la loi de fournir à intervalles réguliers des rapports d'étape sur la protection de l'habitat essentiel.

Le présent rapport vise à déterminer si l'habitat essentiel du caribou boréal est protégé au pays. De manière plus précise, le rapport fait l'examen des lois relatives aux espèces en péril, aux zones protégées et à la gestion des ressources naturelles des provinces et territoires visés ainsi que de l'administration fédérale, afin de vérifier leur conformité avec les dispositions de la LEP. En d'autres mots, les lois provinciales et territoriales susmentionnées ont été examinées afin de déterminer si elles prévoient une protection obligatoire et exécutoire et interdisent la destruction de l'habitat essentiel du caribou boréal.²

Le principal constat qui ressort de l'analyse des lois est que l'habitat essentiel du caribou boréal demeure largement non protégé.

En Saskatchewan et au Yukon, l'ensemble de l'habitat essentiel du caribou boréal est non protégé. Le bilan est comparable en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest où, à l'exception de quelques petites superficies qui chevauchent certains parcs et zones protégées, la majeure partie de l'habitat essentiel du caribou boréal demeure non protégé.

Pour parvenir à ce constat, des conclusions ont été tirées de l'analyse de certains types de lois :

Premièrement, les lois relatives aux espèces en péril ont été évaluées afin de déterminer si elles permettent de protéger l'habitat essentiel du caribou boréal. Des lois sur les espèces en péril sont actuellement en place dans cinq des neuf provinces et territoires visés par l'examen. Toutefois, ces cinq gouvernements ne protègent pas l'habitat essentiel du caribou boréal en vertu de leurs lois sur les espèces en péril :

¹ *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, annexe 1.

² Pour un résumé des méthodes du rapport, voir l'annexe.

- Le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont des régimes législatifs qui ne prévoient pas une protection obligatoire et exécutoire et n'interdisent donc pas la destruction des habitats essentiels. De plus, les trois provinces mentionnées n'ont protégé aucune partie de l'habitat essentiel du caribou boréal en vertu de leurs lois ;
- Les lois de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent protéger les habitats essentiels, mais étant donné qu'aucun arrêté n'a été pris à l'égard de l'habitat essentiel du caribou boréal, ce dernier demeure non protégé ;
- De manière semblable, les lois sur les espèces en péril des Territoires du Nord-Ouest prévoient la protection des habitats essentiels, mais aucun habitat essentiel du caribou boréal n'a été désigné comme tel par règlement.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon n'ont aucune loi relative aux espèces en péril. Ainsi, les lois générales de conservation de la faune des quatre provinces et du territoire susnommés ainsi que du Manitoba (exceptionnellement) ont été analysées afin d'établir si elles garantissent la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal. L'évaluation révèle qu'aucune des lois de conservation de la faune ne protège l'habitat essentiel du caribou boréal et que seulement deux d'entre elles peuvent protéger les habitats essentiels : la *Loi sur la faune* du Yukon, et la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba.

Deuxièmement, les lois relatives aux parcs et aux zones protégées des provinces et territoires visés ont été examinées afin de déterminer si elles protègent actuellement l'habitat essentiel du caribou boréal. Il a été conclu que huit des neuf gouvernements ont des lois relatives aux parcs ou aux zones protégées qui peuvent protéger les habitats essentiels. Cependant, dans ces huit provinces et territoires, les parcs et zones protégées ne protègent, au mieux, que de petites parties de l'habitat essentiel du caribou boréal :

- La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont des lois sur les parcs et les zones protégées qui prévoient la protection des habitats essentiels. Toutefois, les parcs et les zones protégées créés en vertu de ces lois ne chevauchent que très peu l'habitat essentiel du caribou boréal ;
- Terre-Neuve-et-Labrador a des lois sur les parcs pouvant assurer la protection des habitats essentiels, mais aucun parc ne chevauche actuellement l'habitat essentiel du caribou boréal et d'autres types de zones protégées ne chevauchent qu'une petite superficie de l'habitat essentiel du caribou ;
- Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont des lois sur les parcs et les zones protégées pouvant assurer la protection des habitats essentiels, mais aucune zone protégée ne chevauche actuellement l'habitat essentiel du caribou boréal.

En Saskatchewan, les lois relatives aux parcs ne prévoient pas la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal.

Troisièmement, des gouvernements ont parfois prétendu que certaines lois, comme les lois forestières ou les lois sur l'aménagement du territoire, prévoyaient la protection des habitats essentiels. Par conséquent, les lois en question ont fait l'objet d'une évaluation pour vérifier si elles pouvaient assurer la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal. Les lois se sont toutefois révélées non protectrices de l'habitat essentiel du caribou :

- La Colombie-Britannique a par le passé indiqué que les aires d'habitat fauniques et les aires d'hivernage des ongulés désignées en vertu de la loi sur les forêts et les aires de répartition (*Forest and Range Practices Act*) et de la loi sur les activités pétrolières et gazières (*Oil and Gas*

Activities Act) permettaient d'assurer la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal. Cependant, les deux lois mentionnées et les zones créées en leur vertu ne protègent pas l'habitat essentiel du caribou boréal, car la protection qu'elles offrent n'est pas obligatoire, mais simplement discrétionnaire ; elles n'interdisent donc pas toute activité susceptible de détruire les habitats essentiels.

- L'Alberta a affirmé que la planification régionale constituait un outil en matière de conservation du caribou boréal. En vertu de la loi sur l'aménagement des terres (*Alberta Land Stewardship Act*), l'habitat essentiel pourrait être protégé par des plans régionaux dont les directives en matière de conservation seraient exécutoires et appuyées par un cadre réglementaire. Toutefois, il n'existe actuellement aucun plan régional de ce type qui vise un territoire chevauchant l'habitat essentiel du caribou boréal et aucun cadre réglementaire pour assurer la mise en place de directives.
- Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario compte en partie sur la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* pour intervenir en matière de conservation du caribou boréal. La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ne protège toutefois pas l'habitat essentiel du caribou boréal, car elle ne prévoit pas de protection obligatoire et exécutoire et n'interdit donc pas la destruction de l'habitat essentiel.

Enfin, les lois fédérales ont été évaluées afin de déterminer si elles assurent la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal. Les mesures prises pour appliquer la LEP n'ont somme toute pas été examinées, car le Canada n'a protégé aucun habitat essentiel du caribou boréal en vertu des ordonnances de protection de l'article 61 ou des accords conclus au titre de l'article 11. Cependant, les mesures d'application de la LEP prises dans quatre parcs nationaux ont été analysées. Seulement deux d'entre eux, soit le parc national Wood Buffalo et le parc national de Prince Albert, protègent l'habitat essentiel du caribou boréal contre toute destruction. Il a été conclu que les lois fédérales sur les parcs nationaux ne protègent pas l'habitat essentiel du caribou boréal, sauf dans les cas où des réserves d'espèces sauvages chevauchent l'habitat essentiel du caribou boréal. La *Loi sur les espèces sauvages au Canada* prévoit la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal par la création par l'État de réserves nationales de faune. Cependant, aucune des réserves nationales de faune existantes ne chevauche l'habitat essentiel du caribou boréal. L'habitat essentiel du caribou boréal en territoire domanial demeure donc non protégé par les lois fédérales.